



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-159

du 1^{er} juin 2007.

**prescrivant à la société ARCELOR A et L ,
pour son aciérie de SEREMANGE-
ERZANGE, des mesures complémentaires
de protection de ses installations.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation, sur les communes de SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production;

Vu l'étude de dangers de l'aciérie de SEREMANGE de juillet 2004 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 avril 2007 ;

Considérant qu'il convient de limiter au strict nécessaire la circulation et les manœuvres d'engins au dessous des canalisations aériennes de gaz ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques spécifiques générés par les stockages de carbure de calcium et magnésium, en prévenant les éventuelles venues d'eau et en contrôlant en permanence l'atmosphère à l'intérieur des silos ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 - Circulation à proximité des canalisations aérienne

Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 sont remplacées par :

Il est interdit de passer sous les canalisations avec des engins ou véhicules en dehors des aires spécialement aménagées. Une autorisation de circulation sera imposée tout le long des canalisations, elle sera signalée et matérialisée sur les pylônes.

La constitution d'aires de stockages est interdite au dessous des canalisations. Des aires de stockages peuvent éventuellement être constituées parallèlement aux canalisations, la circulation et les manœuvres d'engins sont proscrites sous les canalisations.

Les pylônes sont protégés conformément à l'article 37.

Si la dépose des matériaux est effectuée par camions à bennes basculantes, le véhicule devra être aligné parallèlement à la canalisation lors de la levée de la benne, le déplacement du véhicule benne levée est interdit.

Les conducteurs sont informés des présentes dispositions

Article 2 - Silo de carbure de calcium

Les prescriptions de l'article 59 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 sont remplacées par :

Le silo de carbure de calcium ou CAD (mélange de carbure de calcium (93%) et carbone (7%)) sera muni d'un circuit de prélèvement de gaz alimentant un analyseur d'acétylène en continu à sécurité positive.

Deux seuils d'alarme sont définis :

- $C_2H_2 > 0,3\%$: déclenche une alarme sonore et visuelle en cabine ;
- $C_2H_2 > 0,5\%$: déclenche une alarme sonore et visuelle en cabine, le débit de balayage du silo est augmenté jusqu'à ce que la teneur en acétylène dans le silo soit redevenue normale, la vidange des camions-citernes est arrêtée automatiquement en cas de dépotage.

En cas de panne de l'analyseur, des prélèvements et analyses manuelles seront effectuées à fréquence régulière.

La pression est régulée au niveau du silo :

- à 5 mbar par un clapet monté en sortie de filtre ;
- à 35 mbar, par une soupape montée directement sur le silo.

Le dépassement du seuil de 35 mbar, au niveau du silo, déclenche une alarme sonore et visuelle en cabine, la vidange des camions-citernes est arrêtée automatiquement.

Article 3 Silo de magnésium

Les prescriptions de l'article 60 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 sont remplacées par :

La poudre de magnésium utilisée est enrobée afin de diminuer l'explosivité du produit.

Le silo de magnésium sera muni d'un circuit de prélèvement de gaz alimentant un analyseur d'oxygène en continu à sécurité positive.

Deux seuils d'alarme sont définis :

- $O_2 > 1\%$: déclenche une alarme sonore et visuelle en cabine ;
- $O_2 > 2\%$: déclenche une alarme sonore et visuelle en cabine, le balayage du silo passe en argon et le débit est augmenté jusqu'à ce que la teneur en oxygène dans le silo soit redevenue normale, la vidange des camions-citernes est arrêtée automatiquement en cas de dépotage.

En cas de panne de l'analyseur, des prélèvements et analyses manuelles seront effectuées à fréquence régulière.

La pression est régulée au niveau du silo :

- à 5 mbar par un clapet monté en sortie de filtre ;
- à 35 mbar, par une soupape montée directement sur le silo.

Le dépassement du seuil de 35 mbar, au niveau du silo, déclenche une alarme sonore et visuelle en cabine, la vidange des camions-citernes est arrêtée automatiquement.

Article 3 Contrôle du réseau d'azote

Une mesure en continu du point de rosée de l'azote est effectuée à l'entrée du réseau dès que ce point dépasse -40°C à 1 bar, une alarme retentit et l'alimentation bascule automatiquement sur le réseau argon.

Aucune opération de dépotage n'est possible tant que les deux réseaux de gaz ne sont pas disponibles.

L'étanchéité des circuits est vérifiée en permanence par des capteurs de pression, dans chaque silo, dans chaque distributeur de poudre, dans le réseau de transport.

Article 4 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ